



Union Nationale de l'Aide, des Soins
et des Services aux Domiciles.

LES AIDES SOCIALES ET FINANCIERES POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

LE DEPARTEMENT

➤ Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Fin du dispositif

Le dispositif de l'allocation compensatrice pour tierce personne est remplacé par celui de la prestation de compensation du handicap, en vigueur au 1er janvier 2006.

Cependant, les personnes admises au bénéfice de l'ACTP avant cette date pourront continuer à la percevoir, tant qu'elles en rempliront les conditions d'attribution et qu'elles en exprimeront le choix, à chaque renouvellement des droits (à défaut d'avoir exprimé leur choix, les bénéficiaires de l'ACTP seront présumés avoir opté pour la prestation de compensation).

Principe

L'ACTP est une prestation d'aide sociale versée par le conseil général.

Elle est destinée aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité, reconnu par la Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, ex COTOREP : commission technique d'orientation et de reclassement professionnel), est au moins de 80 % et qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour réaliser les actes essentiels de la vie (par exemple : se laver, marcher, s'habiller).

Pour bénéficier de l'ACTP, le demandeur doit être en mesure de justifier de la nécessité de l'aide d'une tierce personne pour la réalisation des actes essentiels de la vie.

Conditions de résidence

- Résider en France métropolitaine,
- Etre de nationalité française,
- Ou disposer d'un titre de séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère.

Conditions d'âge

La personne handicapée doit être âgée :

- d'au moins 20 ans (ou d'au moins 16 ans si elle n'est plus considérée à la charge de ses parents au sens des prestations familiales),
- et de moins de 60 ans, âge à partir duquel elle peut bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

La demande d'APA peut être effectuée auprès du président du conseil général deux mois avant le 60ème anniversaire.

Conditions de ressources

Le plafond annuel de ressources correspondant au revenu net catégoriel¹ du demandeur ne doit pas dépasser celui de l'allocation adulte handicapé (AAH) en vigueur en 2009, à savoir :

- **7 831,20 €** pour une personne seule,
- **15 662,40 €** pour une personne vivant en couple (mariée, vivant en concubinage ou liée par un pacte civil de solidarité),
- majoré de **3 915,60 €** par enfant à charge,
- et augmenté du montant de l'ACTP accordé.

(Montants valables au 1er janvier 2009 pour le calcul, le cas échéant, du renouvellement de droits ouverts avant le 31 décembre 2005.)

¹ Revenu net catégoriel établi par la CAF en retenant tous les revenus imposables en France, les indemnités journalières, les revenus perçus à l'étranger et en effectuant des abattements et des déductions fiscales

Exclusion des bénéficiaires d'avantages analogues

L'ACTP ne peut pas être attribuée aux personnes qui bénéficient :

- de l'allocation pour assistance d'une tierce personne éventuellement versée en complément d'une rente accident du travail,
- ou de la majoration pour tierce personne (MTP) éventuellement liée à une pension d'invalidité ou de vieillesse.

Comment obtenir l'ACTP ?

Depuis janvier 2006, la demande doit être adressée à la Maison départementale des personnes handicapées, guichet unique pour les personnes handicapées, qui la transmettra sans délais à la CDAPH, qui remplace la COTOREP à cette date.

L'aide est versée par le conseil général, qui vérifie auparavant si les conditions administratives sont effectives (conditions de résidence, d'âge, de ressources et justificatifs relatifs à l'aide d'une tierce personne).

Montant de l'allocation depuis le 1er janvier 2009

Le montant de l'ACTP varie en fonction des besoins de la personne handicapée et de la façon dont ils sont pris en charge.

Il peut être compris entre **407,56 €** et **815,12 €** par mois.

ACTP au taux maximum

L'allocation est attribuée au taux maximum **815,12 €** si l'état du bénéficiaire nécessite l'aide d'une autre personne pour la plupart des actes essentiels de la vie et si cette personne est rémunérée pour cette aide ou si, faisant partie de l'entourage de la personne handicapée, elle subit de ce fait un manque à gagner (arrêt de travail par exemple).

A noter : les personnes atteintes de cécité bénéficient automatiquement de l'ACTP au taux plein.

ACTP à taux variable

D'un montant variant entre **407,56€** et **713,23 €**, elle répond au besoin de la personne handicapée de l'aide d'une tierce personne :

- soit pour seulement un ou quelques actes essentiels de l'existence,
- soit pour l'ensemble de ces actes essentiels, mais sans que cela entraîne un manque à gagner pour la ou les personnes de l'entourage qui apporte(nt) cette aide.

Suspension ou interruption du versement

Le versement de l'allocation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence.

Le versement peut être repris dès que les justificatifs de l'aide sont présentés.

➤ Allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)

Fin du dispositif

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation, en vigueur au 1er janvier 2006.

Cependant, les personnes admises au bénéfice de l'ACFP avant cette date pourront continuer à la percevoir, tant qu'elles en rempliront les conditions d'attribution et qu'elles en exprimeront le choix, à chaque renouvellement des droits. Ce droit d'option est assorti d'une information préalable de la personne bénéficiaire sur les montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit.

A noter : à défaut d'avoir exprimé leur choix, les bénéficiaires de l'ACFP sont présumés avoir opté pour la prestation de compensation.

Principe

L'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) est une prestation d'aide sociale versée par le conseil général. Elle est destinée à permettre aux personnes handicapées, dont le taux d'incapacité reconnu par une commission compétente (CDAPH) est d'au moins 80 %, d'assumer les frais supplémentaires occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.

Bénéficiaires

Toute personne handicapée qui en est déjà bénéficiaire et :

- qui présente un taux d'incapacité d'au moins 80 %,
- et qui peut justifier de frais supplémentaires par rapport à un travailleur valide exerçant la même profession ou par rapport à un élu valide dans l'exercice de ses fonctions électorales.

Le taux d'incapacité est apprécié par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, ex COTOREP : commission technique d'orientation et de reclassement professionnel).

Conditions de résidence

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- résider en France métropolitaine,
- être de nationalité française,
- ou disposer d'un titre de séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère.

Conditions d'âge

La personne handicapée doit être âgée :

- d'au moins 20 ans (ou d'au moins 16 ans si elle n'est plus considérée à la charge de ses parents au sens des prestations familiales),
- et de moins de 60 ans, âge à partir duquel elle peut bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Condition d'activité

La personne doit exercer de façon régulière :

- une activité professionnelle en milieu protégé ou en milieu ordinaire de travail, à temps partiel ou à temps plein,
- ou des fonctions électives.

Condition de ressources

Le plafond annuel de ressources correspondant au revenu net catégoriel du demandeur ne doit pas dépasser pour l'année 2009 celui de l'AAH, à savoir :

- 7 831,20 € pour une personne seule,
- 15 662,40€ pour une personne vivant en couple (mariée, vivant en concubinage ou liée par un pacte civil de solidarité),
- majoré de 3 915,60 € par enfant à charge.

(Montants valables au 1er janvier 2009, pour le calcul du renouvellement, le cas échéant, de droits ouverts avant le 31 décembre 2005).

Dépenses exclues

Les frais d'aménagement du poste de travail incombant à l'employeur ou bien les frais d'appareillage pris en charge par la sécurité sociale sont exclus des dépenses éligibles au bénéfice de l'ACFP.

En cas de cumul des deux allocations compensatrices : ACTP et ACFP

Si une personne remplit à la fois les conditions pour bénéficier de l'allocation compensatrice pour frais professionnels et de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), elle perçoit le montant de l'allocation la plus élevée, augmenté de **203,78 €**. Montant valable depuis le **1^{er} septembre 2008**.

Demande

La demande est à adresser au moyen des formulaires disponibles à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), guichet unique pour les personnes handicapées, qui la transmettra sans délais à la CDAPH (ex COTOREP) pour instruction.

L'aide est versée par le conseil général, qui vérifie auparavant si les conditions administratives sont effectives (conditions de résidence, d'âge, de ressources et justificatifs des dépenses engagées).

➤ Prestation de compensation du handicap

La prestation de compensation du handicap, destinée à compenser les conséquences du handicap, prend la forme d'une aide humaine, technique ou animalière, en fonction du projet de vie de la personne handicapée. C'est une prestation universelle (sans condition de ressources) mise en place depuis le 1^{er} janvier 2006.

La compensation du handicap est ouverte aux enfants les plus lourdement handicapés à compter du 1^{er} avril 2008. Les parents d'enfants handicapés ont dorénavant le choix entre le complément d'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH) et la PCH (voir détail dans le § sur l'AEEH).

Conditions générales

Toute personne handicapée peut bénéficier de la prestation de compensation si :

- elle remplit des conditions de résidence spécifiques (voir plus bas : lieux de vie, ressortissants de nationalité étrangère),
- et son handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an :
 - une difficulté absolue pour réaliser au moins une activité essentielle,
 - une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités essentielles,
- elle a moins de 60 ans (la demande peut être effectuée jusqu'à 75 ans dès lors que les critères étaient remplis avant 60 ans).
- réside de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer (ou à Saint-Pierre-et-Miquelon).

Activités visées

Un référentiel (figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles) définit la liste des activités concernées par l'évaluation des capacités de la personne à les réaliser.

Ces activités sont réparties en quatre grands domaines :

- la mobilité (exemples : les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement),
- l'entretien personnel (exemples : la toilette, l'habillement, l'alimentation et l'élimination),
- la communication (exemples : la parole, l'ouïe, la capacité à utiliser des moyens de communication),
- la capacité générale à se repérer dans l'environnement et à protéger ses intérêts (exemples : savoir se repérer dans le temps et dans l'espace, assurer sa sécurité).

La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée :

- d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même,
- de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.

Modalités de compensation

Cette prestation de compensation doit prendre en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard du projet de vie de la personne handicapée.

Elle est mise en place pour compenser 5 besoins :

- besoin d'aides humaines,
- besoin d'aides techniques,
- aménagement du logement, du véhicule et aux surcoûts liés au transport,
- charges spécifiques ou exceptionnelles,
- attribution et entretien des aides animalières.

Modalités d'attribution de la prestation de compensation

Elle est accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et servie par le département, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national.

L'instruction de la demande de prestation de compensation comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisés par l'équipe pluridisciplinaire.

La prestation de compensation est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour une durée inférieure ou égale pour chaque élément aux durées maximales prévues dans le tableau suivant :

Élément	Durée maximale d'attribution
<u>Élément 1°</u> : Aides humaines	10 ans
<u>Élément 2°</u> Aides techniques	3 ans
<u>Élément 3°</u> : Aides à l'aménagement du logement, du véhicule et aux surcoûts résultant du transport	10 ans pour les aménagements du logement 5 ans pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts résultant du transport
<u>Élément 4°</u> : Charges spécifiques ou exceptionnelles	10 ans pour les charges spécifiques 3 ans pour les charges exceptionnelles
<u>Élément 5°</u> : Attribution et entretien des aides animalières	5 ans

Les droits sont ouverts le 1er jour du mois du dépôt de la demande. Une procédure d'urgence avec le Président du Conseil Général existe. Le bénéficiaire peut demander à l'organisme payeur de réviser le taux de prise en charge lorsqu'une ressource prise en compte cesse de lui être versée.

Montants attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation

La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par la nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui peuvent varier selon les ressources du bénéficiaire.

Élément 1 : Aides humaines

Principe

L'aide humaine peut être de différents ordres :

- soit l'état de la personne nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels,
- soit l'état de la personne requiert la présence d'une tierce personne pour une surveillance régulière,
- soit l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective pour la personne entraîne des frais supplémentaires du fait du handicap.

Temps pris en charge

Chaque type de besoin identifié pour une personne donne lieu à quantification, dans la limite d'un plafond déterminé par nature d'activité.

Dans certaines situations exceptionnelles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut porter le temps d'aide attribué au titre des actes essentiels ou de la surveillance au delà des temps plafonds.

Le temps d'aide humaine pour la participation à la vie sociale, limité mensuellement, peut être capitalisé sur une période de douze mois.

Actes essentiels

Il s'agit :

- des actes liés à l'entretien personnel : la toilette, l'habillement, l'alimentation, l'élimination,
- des actes liés aux déplacements : l'aide aux transferts, à la marche, à la manipulation d'un fauteuil roulant,
- des actes liés à la participation à la vie sociale : assistance pour la communication et l'aide aux déplacements à l'extérieur du domicile.

Le temps d'aide accordé tient compte des temps de transfert, d'installation ou, le cas échéant, de préparation spéciale nécessaires à la réalisation de l'activité pour la personne aidante.

Surveillance régulière

Le besoin de surveillance doit être durable ou fréquent.

Les personnes susceptibles d'avoir recours à cette aide sont :

- les personnes handicapées qui s'exposent à un danger du fait d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques,

Frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective

Les besoins d'accompagnement d'une tierce personne dans ce cadre particulier sont évalués distinctement des autres besoins d'aide humaine.

Sont assimilés à une activité professionnelle les stages et formations rémunérés en vue de favoriser l'insertion professionnelle, de même que les démarches de recherche d'emploi si la personne est inscrite à l'ANPE ou dans un organisme de placement spécialisé.

Les fonctions électives sont celles prévues dans le code électoral et celle d'élu du parlement européen. Sont assimilées aux fonctions électives les fonctions exercées dans des organismes ou des instances consultatives, où siègent de droit des représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille.

Utilisation de l'aide humaine

L'aide peut être utilisée soit pour rémunérer directement un ou plusieurs salariés, ou un service d'aide à domicile, soit pour dédommager un aidant familial. Elle est versée mensuellement et est accordée pour une période limitée à 10 ans mais renouvelable après demande de renouvellement du dossier de demande de prestation de compensation.

Précisions sur le salariat d'un aidant familial

Lorsque l'état de la personne handicapée nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante pour des soins ou des gestes de la vie quotidienne, les sommes attribuées au titre de l'aide humaine peuvent être utilisées pour salarier un membre de la proche famille, qui peut être :

- le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un PACS,
- ou l'obligé alimentaire du 1er degré, c'est à dire : le père, la mère, le fils, la fille, le gendre et la belle-fille (à condition, dans ces deux derniers cas, que l'époux qui établit la relation soit toujours vivant).

Quelque soit l'état de la personne handicapée, les autres membres de la famille ne peuvent être salariés comme aidant familial, dans le cadre de l'aide humaine versée au titre de la prestation de compensation, que s'ils cumulent les conditions suivantes :

- ils ont dû renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employé par la personne,
- et s'ils n'ont pas fait valoir leur droit à la retraite.

Contrat de travail de l'aidant familial d'un majeur protégé

Lorsque le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son tuteur, le contrat de travail est conclu :

- par le tuteur suppléant,
- ou à défaut, par un tuteur nommé pour la circonstance par le juge des tutelles.

Le contrat de travail doit être homologué par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge des tutelles.

L'homologation par le juge des tutelles est obligatoire quand celui-ci a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat de travail :

- avec son tuteur,
- ou avec son curateur, si ce dernier est en outre membre de sa famille.

Montants de l'aide humaine

Personne handicapée vivant à domicile

Les montants pris en charge par nature d'activité sont fixés de la manière suivante :

- embauche directe : tarif horaire de 11,57 € (les formalités de l'embauche d'un salarié à domicile s'appliquent)
- service mandataire : 12,73 €.
- service prestataire :
 - pour les structures ayant opté pour l'autorisation, le service se voit appliquer la tarification fixée par le président du conseil général
 - pour les structures ayant opté pour l'agrément, le service a le choix entre appliquer un tarif national fixé à 17,43€ sur la base du salaire horaire brut ou appliquer la tarification arrêtée dans le cadre de la convention passée entre le département et le service.
- aidant familial (personne de la famille, conjoint, ascendant, descendant) : 3,36 € heure ou 5,03 € si l'aidant doit renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle du fait de l'aide qu'il doit apporter à la personne handicapée, dans la limite de **865,05 €** par aidant familial et par mois. En outre, lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter une aide à une personne

handicapée dont l'état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, le dédommagement mensuel maximum est majoré de 20 % soit **1038,06 €** (Montants en vigueur depuis le **10 février 2009**).

Elément 2 : Aides techniques

Montant

Lorsqu'un dispositif figure dans la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) de la sécurité sociale, il se trouve soumis à une prescription médicale. Dans ce cas, la prise en charge au titre de la prestation de compensation porte sur la partie non remboursée par la sécurité sociale.

Lorsque l'aide technique indiquée dans le plan de compensation ne figure pas dans la LPPR, elle est remboursée à hauteur de 75% de son tarif et dans la limite de **3 960 €** sur 3 ans.

Lorsque l'aide a un montant supérieur à 3 000 €, le montant maximal attribuable est majoré du montant du tarif de l'aide, diminué du montant de la prise en charge par la sécurité sociale.

Lorsque le choix est possible entre plusieurs aides techniques équivalentes, le plan de compensation retient la solution la moins onéreuse.

Elément 3 : Aménagement du logement, du véhicule et des frais de véhicule

Conditions à remplir

Pour le logement : les frais doivent concourir à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement (conditions définies dans le référentiel figurant dans l'annexe du décret n°2005-1591).

Lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux au vu de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, et que le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité, les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires sont pris en charge.

Sous certaines conditions (précisées par le décret n°2005-1591), peuvent également être pris en charge les travaux destinés à faciliter des adaptations ultérieures et l'aménagement du domicile de la personne qui l'héberge

Pour les véhicules : les aménagements pris en compte doivent être ceux du véhicule utilisé habituellement par la personne handicapée, en qualité de conducteur ou de passager.

Pour bénéficier de la prestation de compensation au titre de l'aménagement du poste de conduite, s'agissant d'un véhicule exigeant le permis de conduire, le demandeur doit être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté ou manifester sa volonté d'apprendre à conduire en recourant à la conduite accompagnée.

Il doit produire, dans ce dernier cas, un certificat médical d'aptitude, conformément aux dispositions du code de la route.

Délais de réalisation

L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution de cet élément de la prestation de compensation.

Montant de l'aide

- Le montant total attribuable est égal à **10.000 €** pour l'aménagement du logement pour toute période de dix ans.
- **Travaux jusqu'à 1 500 €** engagés par tranche : **100%** pris en charge à hauteur d'un total de travaux de **5 000 €** sur 5 ans,
- Travaux **au delà de 1 500 €** engagés par tranche : **50%** du montant des aménagements dans la limite de **5 000 €** sur 10 ans.

- Le montant total attribuable est égal à **5.000 €** pour l'aménagement du véhicule ou les surcoûts dus aux transports pour toute période de cinq ans.

Prise en charge des surcoûts liés aux transports

Seuls sont pris en compte les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés. La prise en charge est de **75%** des surcoûts liés au transport dans la limite de **5000 €** par période de 5 ans.

Les surcoûts qui résultent d'un non-respect, à la date de la demande, de la part des compagnies de transport public, de leur obligation de rendre leurs réseaux de transports accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, ne peuvent pas être pris en charge.

Aide pour les parents d'enfant handicapé

Tout bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peut prétendre à la prestation de compensation au titre de l'aménagement du véhicule et des surcoûts de transports.

En cas de séparation des parents, la prestation peut être versée au parent qui a la charge de l'enfant mais n'a pas réalisé ces aménagements afin qu'il la reverse au parent qui n'a pas la charge de l'enfant mais qui a, quant à lui, effectué les aménagements. Cette faculté nécessite l'établissement préalable d'un compromis écrit entre les deux parents, dans lequel le parent qui a la charge de l'enfant s'engage à reverser à l'autre parent la somme.

Elément 4 : Charges spécifiques ou exceptionnelles

Aides affectées aux charges spécifiques

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Il peut s'agir par exemple de l'achat de nutriments pour améliorer la qualité d'un régime alimentaire particulier, ou d'un forfait annuel pour les frais d'entretien courant d'une audioprothèse ou d'un fauteuil roulant.

La prise en charge se fait à hauteur de **75% des coûts dans la limite de 100 €** par mois pour les produits non indiqués dans l'annexe de l'arrêté du 28 décembre 2005.

Aides affectées aux charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Il peut s'agir des frais de réparations d'un lit médicalisé (par exemple : du moteur ou de la télécommande) ou d'une audioprothèse en dehors des frais déjà couverts par l'allocation forfaitaire (qui relève d'une charge spécifique).

Le montant des aides exceptionnelles est plafonné à **1 800 €** par période de trois ans.

Elément 5 : Aides animalières

Aides animalières concernées

Ces aides sont destinées à l'acquisition et à l'entretien d'un animal concourant au maintien ou à l'amélioration de l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.

Elle prend en charge, en particulier, les frais relatifs aux chiens guides d'aveugle et aux chiens d'assistance.

Condition relative à l'éducation du chien

La prise en charge des frais au titre de l'aide animalière est conditionnée, depuis le 1er janvier 2006, au fait que le chien ait été éduqué dans une structure labellisée par des éducateurs qualifiés, conformément aux modalités précisées par décret.

Les chiens remis aux personnes handicapées avant cette date sont supposés remplir cette condition.

Montant

Il est limité à **3 000 €** pour une période limitée à **5 ans**, ou à **50 € par mois**, en cas de versement mensuel, pour la même période.

Versement de la prestation de compensation

Le versement de la prestation de compensation est mensuel. Il peut toutefois donner lieu à des versements ponctuels.

Le bénéficiaire de la prestation de compensation a des obligations, notamment de notification de modification de sa situation, de déclarations relatives à l'emploi de salariés.

Condition du passage d'autres prestations à la PCH

➤ Droit d'option pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice (ACTP ou ACFP)

La PCH ne peut pas se cumuler avec l'allocation compensatrice.

Cependant, les personnes percevant l'ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne) ou l'ACFP (allocation compensatrice pour frais professionnels) peuvent, sans limite d'âge, bénéficier de la prestation de compensation à la place de ces allocations lorsque, au moment du renouvellement de leur droit à prestation, elles choisissent d'opter pour cette dernière.

➤ Condition de remplacement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

A partir de 60 ans, une personne handicapée touche normalement l'allocation personnalisée d'autonomie en substitution à la PCH. La personne handicapée peut toutefois, jusqu'à ses 75 ans, choisir de conserver la prestation de compensation du handicap (et donc ne pas toucher l'APA) si elle en fait la demande avant ses 60 ans.

➤ Condition spécifique aux ressortissants de nationalité étrangère

Les personnes de nationalité étrangère, à l'exception des citoyens des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, doivent en outre détenir une carte de résident, ou un titre de séjour conforme à la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

CAF

➤ L'Allocation adulte handicapé (AAH)

Conditions pour bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés :

- être français, ou, s'il est de nationalité étrangère, sous réserve de fournir la preuve de la régularité du séjour, résider en France ou dans les départements d'outre-mer.
- avoir une incapacité permanente reconnue d'un taux au moins égal à 80 % ou avoir une incapacité permanente comprise entre 50 % et 80 % et que la CDAPH reconnaît que l'utilisateur est dans l'impossibilité de se procurer un emploi en raison de son handicap.
- être âgé de plus de 20 ans (ou entre 16 et 20 ans) et moins de 60 ans et ne plus être considéré comme "à charge" au sens des prestations familiales.

La condition de non activité n'est plus demandée depuis le 1er janvier 2009.

Conditions de ressources :

- **7 831,20 €** pour une personne seule,
- **1 6662,40 €** pour un ménage (marié, pacsé ou concubin),
- majoré de **3 915, 60 €** par enfant à charge.

Dépôt de la demande à compter du 1er janvier 2006

La demande d'attribution de l'AAH, accompagnée de toutes les pièces justificatives, est à adresser ou déposer à la Maison départementale des personnes handicapées.

Celle-ci transmet le dossier, dans les meilleurs délais, à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour l'examen des conditions techniques d'attributions de l'AAH (évaluation de l'incapacité) et à l'organisme payeur (caisse d'allocation familiales ou mutualité sociale agricole) pour l'examen des conditions administratives (conditions de résidence, d'âge et de ressources). Le droit à l'AAH est ouvert à partir du mois qui suit le dépôt du dossier.

Montant maximum de l'allocation au 1er janvier 2009

Elle est fixée à **652,60 €** par mois pour les personnes ne percevant pas d'autres ressources.

L'allocation est exonérée de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et n'est pas soumise à l'imposition sur les revenus.

Cumul de l'allocation

L'AAH peut être cumulée :

- avec le complément d'AAH (à titre transitoire pour les derniers bénéficiaires, ce complément étant remplacé par la majoration pour la vie autonome depuis le 1er juillet 2005),
- avec la majoration pour la vie autonome, cf. ci-après - 1
- avec le complément de ressources (dans le cadre de la garantie de ressources). cf ci-après - 2

➤ 1 - Majoration pour la vie autonome

Cette nouvelle prestation, en vigueur depuis le 1er juillet 2005, remplace le complément de l'allocation pour adulte handicapé. S'il n'y a plus d'ouverture de droits au complément d'AAH depuis le 1er juillet 2005, il peut toutefois continuer à être versé aux anciens bénéficiaires, à titre transitoire.

La majoration pour la vie autonome est versée par la CAF au bénéficiaire de l'AAH qui a la faculté de travailler mais se trouve au chômage en raison de son handicap.

Peuvent continuer à bénéficier du complément AAH les personnes qui, jusqu'au 1er juillet 2005 :

- présentaient un taux d'incapacité d'au moins 80 % ;
- bénéficiaient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou invalidité ou d'une rente d'accident de travail ;
- bénéficiaient d'une aide personnelle au logement (allocation de logement familiale ou sociale, aide personnalisée au logement)
- disposaient d'un logement indépendant.

Conditions pour bénéficier de la majoration pour la vie autonome

La majoration pour la vie autonome est versée automatiquement aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- percevoir l'AAH à taux normal ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail ;
- disposer d'un logement indépendant ;
- bénéficier d'une aide au logement (aide personnelle au logement, ou allocation de logement sociale ou familiale), comme titulaire du droit, ou comme conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs au titulaire du droit ;
- ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre.

Montant et versement

La majoration pour la vie autonome est attribuée automatiquement : il n'est pas besoin d'en faire la demande.

A compter **du 1er janvier 2009**, elle est fixée à **104,77 €** et est versée mensuellement à terme échu, par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou le cas échéant, par la mutualité sociale agricole (MSA), à compter du premier jour du mois au cours duquel la personne remplit les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein.

➤ 2 – Garantie de ressources

En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005, c'est une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour constituer une garantie de ressources, et tend à compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler.

Conditions pour en bénéficier

Pour bénéficier du complément de ressources, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes :

- percevoir l'allocation aux adultes handicapés à taux normal ou en complément d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse ou d'une rente accident du travail ;
- avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % ;

- avoir une capacité de travail, appréciée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) jusqu'à fin 2005, puis par la commission des droits de et de l'autonomie (CDAPH), inférieure à 5 % du fait du handicap ;
- ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel depuis un an à la date du dépôt de la demande de complément ;
- disposer d'un logement indépendant.

Montant et durée du versement

Le montant du complément de ressources est fixé à **179.31 €**. Il porte ainsi la garantie de ressources à **808,41 €** (depuis le **1er janvier 2009**).

Le complément de ressources est versé mensuellement à terme échu, à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande.

Il est accordé pour une durée au moins égale à un an et au plus à cinq ans. Cette durée peut être portée dans certains cas à 10 ans.

Choix entre la majoration pour la vie autonome et la garantie de ressources

La majoration pour la vie autonome n'est pas cumulable avec la garantie de ressources pour les personnes handicapées. La personne qui remplit les conditions d'octroi de ces deux avantages, doit choisir de bénéficier de l'un ou de l'autre.

➤ Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

L'AEEH est une prestation familiale destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé.

Elle est composée d'une allocation de base à laquelle peut s'ajouter un complément, attribué en tenant compte de l'ensemble des besoins qu'il s'agisse d'aide humaine ou de frais liés au handicap.

Conditions pour bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Le droit de bénéficier de l'AEEH dépend du taux d'incapacité de l'enfant. Ce taux est apprécié par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Celle-ci se prononce également sur l'attribution de l'allocation, des compléments, et sur leur durée de versement.

- résider en France ou dans un département d'outre-mer (ou de nationalité étrangère et pouvoir justifier de la régularité de séjour),
- et avoir à sa charge un enfant handicapé de moins de 20 ans.

En outre, l'enfant doit :

- présenter un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%,
- et ne pas être admis en internat dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge intégralement au titre de l'éducation spéciale ou présenter un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %, ou être pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile, ou être admis en établissement, sauf dans le cas d'un internat dont les frais de séjour sont pris en charge par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Complément d'allocation

Depuis le 1er avril 2002 le complément mensuel d'allocation d'éducation est divisé en six catégories de bénéficiaires. Les bénéficiaires du régime antérieur sont présumés remplir les conditions requises. Ils continueront à bénéficier de l'ancien régime jusqu'au réexamen automatique de leur situation par les commissions départementales de l'éducation spéciale.

Montant de l'allocation (montants valables au 1er janvier 2008)

Le montant dépend de l'incapacité de l'enfant. Le montant de base est de **124,54 €** par mois et par enfant. Ce montant peut être majoré par un complément accordé par la CDAPH qui prend en compte :

- le coût du handicap de l'enfant ;
- la cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un ou l'autre des deux parents ;
- l'embauche d'une tierce personne rémunérée.

Une majoration est versée au parent isolé bénéficiaire d'un complément d'AEEH lorsqu'il cesse ou réduit son activité professionnelle ou lorsqu'il embauche une tierce personne rémunérée.

Les compléments et les majorations pour parents isolés se décomposent en 6 catégories.

Catégorie	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}
Complément	93,41 €	252,98 €	358,06 €	554,88 €	709,16	1018,91
Majoration personne isolée	----	50,60	70,06	221,84	284,12	416,44

Principe

Le classement dans l'une des six catégories est effectué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). (Montants au 1er janvier 2009 (1er septembre 2008 pour les montants de la 6^{ème} catégorie).

1^{ère} catégorie

Pour entrer dans la première catégorie, le handicap de l'enfant doit entraîner des dépenses égales ou supérieures à **211,60 €** ;

2^{ème} catégorie

Le handicap de l'enfant contraint :

- soit l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein,
- ou exige le recours à une tierce personne au moins huit heures par semaine,
- ou entraîne des dépenses égales ou supérieures à **366,52 €** par mois.

3^{ème} catégorie

Le handicap de l'enfant :

- contraint soit l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein ;
- ou contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins huit heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à **222,93 €** par mois ;
- ou exige le recours à une tierce personne au moins vingt heures par semaine ;
- ou entraîne des dépenses égales ou supérieures à **468,54 €** par mois.

4^{ème} catégorie

Le handicap de l'enfant :

- contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein ;
- ou contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins vingt heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à **311,99 €** par mois ;
- ou contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins huit heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à **414,02 €** par mois ;
- ou entraîne des dépenses égales ou supérieures à **659,03 €** par mois.

5^{ème} catégorie

Le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne d'autres dépenses égales ou supérieures à **270,69 €** par mois.

6^{ème} catégorie

Le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

Une majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé est prévue pour les personnes isolées bénéficiant de l'AEEH et de son complément, assumant seule la charge d'un enfant handicapé et dont l'état de l'enfant la contraint à renoncer, cesser ou exercer une activité professionnelle à temps partiel ou exigeant le recours à une tierce personne rémunérée.

L'AEEH ne peut être attribuée à un jeune handicapé exerçant une activité professionnelle si la rémunération perçue est supérieure à 55 % du SMIC mensuel (à savoir : 809,59 € montant au 1er juillet 2008).

DROIT D'OPTION ENTRE LE COMPLEMENT DE L' AEEH ET LA PCH

Depuis le **1er avril 2008**, les familles d'enfants handicapés peuvent demander à bénéficier soit:

- de l'allocation de base de l'AEEH et éventuellement de son complément;
- de l'allocation de base de l'AEEH et de la PCH ;
- de l'allocation de base de l'AEEH, d'un complément et du 3ème élément de la PCH (aides à l'aménagement du logement ou du véhicule, ou aides pour compenser d'éventuels surcoûts liés au transport).

Conditions d'accès au droit d'option

Pour avoir accès au droit d'option, il faut avoir un droit à l'AEEH de base et un droit potentiel à un complément d'AEEH (droit défini par la Commission des droits et de l'autonomie). Le cumul AEEH et PCH est exclusif du complément d'AEEH. Les parents d'enfants handicapés doivent donc choisir entre le versement du complément d'AEEH et la PCH.

Les familles ayant intérêt à opter pour la PCH sont celles dont l'enfant est confronté à un handicap lourd requérant une aide importante d'une tierce personne rémunérée, c'est-à-dire les familles bénéficiant d'un complément d'AEEH de 5ème ou 6ème catégorie, voire certaines familles bénéficiant d'un complément de 4ème catégorie. Le complément de l'AEEH sera plus intéressant que la PCH pour la prise en charge des besoins d'aides humaines dans le cas d'un très jeune enfant (car les critères d'accès à la PCH sont mal adaptés) ou si les parents ont réduit ou arrêté de travailler.

Les familles peuvent déposer une demande de PCH :

- à l'occasion d'une première demande d'AEEH,
- en fin de droit ou à l'occasion du renouvellement de droit à l'AEEH et à son complément,
- en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs déterminant les charges de la famille.

Modalités d'accès

Le choix entre la PCH et le complément AEEH s'effectue sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation (PPC) élaboré par l'équipe pluridisciplinaires de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Ces propositions précisent les montants de l'AEEH, de son complément et de la PCH.

Après la transmission du PPC, le demandeur dispose de 15 jours pour exprimer son choix, lequel est porté à la connaissance de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Lorsqu'une personne qui perçoit déjà une prestation n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à percevoir la même prestation. Si elle ne perçoit aucune des 2 prestations et n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite percevoir le complément de l'AEEH.

La décision d'attribution de la PCH appartient à la CDAPH.

Elle peut décider de fixer un montant de la PCH ou du complément d'AEEH qui soit différent des propositions qui figurent dans le plan personnalisé.

Dans ce cas, le bénéficiaire dispose d'un délai d'1 mois après notification de cette décision pour modifier son choix auprès de la MDPH.

Lorsque le choix du bénéficiaire est définitif, la MDPH transmet la décision aux organismes payeurs.

Date d'ouverture des droits

Lorsque le bénéficiaire du complément d'AEEH obtient le cumul de l'AEEH et de la PCH, la date d'attribution de la PCH est fixée par la CDAPH au 1er jour qui suit la date d'échéance du droit au complément d'AEEH.

Lorsque la demande est faite en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, la date d'attribution de la PCH est fixée :

- au 1er jour du mois qui suit la décision de la CDAPH,

- ou à une date comprise entre le 1er jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la CDAPH, lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la PCH.

ETAT

➤ Aide médicale

Depuis janvier 2000, l'aide médicale est remplacée par la couverture maladie universelle (CMU). Les départements ne conservent que des aides complémentaires facultatives, mais l'aide sociale légale n'existe plus.

Pour information

La couverture maladie universelle de base permet l'accès à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès pour toutes les personnes résidant en France de manière stable et régulière depuis plus de trois mois, et qui n'ont pas droit à l'assurance maladie à un autre titre (activité professionnelle, etc.).

Ce maintien de droits pour les prestations en nature est de 12 mois. Les chômeurs non indemnisés, les jeunes sans activité cessant d'être ayant droit de leurs parents, les personnes séparées de leur conjoint se trouvent le plus souvent dans cette situation et n'ont pas besoin de faire jouer le critère de résidence pour être assuré social car ils bénéficient du maintien de droits.

Contactez la caisse d'assurance maladie de votre domicile pour plus de détail.

L'aide médicale comporte trois volets :

➤ **les cotisations d'assurance personnelle**

C'est une prise en charge des cotisations d'assurance personnelle pour les personnes qui ne sont ni affiliées à l'assurance maladie ni ayants droit. Cette prise en charge est accordée automatiquement depuis 1989 aux bénéficiaires du RMI et de l'allocation veuvage et aux jeunes de moins de 25 ans ayant des ressources inférieures ou égales au RMI. Le droit commun de l'admission à l'aide sociale s'applique aux autres demandeurs.

➤ **l'aide médicale à domicile**

C'est une prise en charge totale ou partielle de tous les soins autres que ceux nécessitant un séjour hospitalier (consultations médicales, soins dentaires, frais pharmaceutiques...). Elle peut porter tout ou partie du ticket modérateur.

➤ **l'aide médicale hospitalière**

C'est une prise en charge totale ou partielle des frais d'hospitalisation et/ou du forfait journalier.

Dépenses prises en charges

Dans les limites de tarification précisées plus haut, ce sont :

- les honoraires de médecins (généralistes et spécialistes) ;
- les soins et les prothèses dentaires ;
- les médicaments et les appareils ;
- les analyses et les examens de laboratoire ;
- les hospitalisations et les traitements dans les établissements de soins, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation ou d'éducation professionnelle, dans les limites de tarification précisées plus haut ;
- les interventions chirurgicales ;
- les médicaments, produits ou objets contraceptifs et les frais d'analyse et d'examen en laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives ;
- les transports nécessaires pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux appropriés à l'état du malade ;
- les soins et hospitalisations liés à l'interruption volontaire de grossesse ;
- les actes et traitements réalisés à titre préventif (comme les examens de dépistage, les vaccinations ou les consultations de prévention dans le cadre de programmes de santé mis en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales ou les organismes d'assurance maladie) ;
- les frais médicaux, pharmaceutiques, d'analyse et d'examens de laboratoires, d'appareils et d'hospitalisation relatifs ou non à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites ;
- la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement, en particulier les examens prénataux et postnataux obligatoires ainsi que les mesures de prévention sanitaire et sociale pour les enfants de moins de six ans, notamment les examens médicaux obligatoires prévus par le code de la santé publique.

UNA, Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles, c'est :

- Une association militante, reconnue d'utilité publique, qui milite pour le droit fondamental pour tous d'être aidé, accompagné et soigné à domicile et la défense des valeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- Le réseau n°1 de l'intervention à domicile en France et en Outre-mer ;
- Plus 1200* services d'aide et de soins à domicile adhérents (essentiellement associatifs et services publics territoriaux) ;
- 805 000** personnes aidées à domicile par an, par 147 000 professionnels**
- 8696 emplois nets créés en 2007

* Au 31/12/2007 - ** Rapport d'activité 2007